



Inter-Collèges Breton des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière,

Le 10 août 2021

Objet : Soutien à la profession de psychologue dans les hôpitaux

Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités,

En réponse à la réforme engagée par l'arrêté du 10 mars 2021 concernant la profession de psychologue, et au projet de loi sur la création d'un ordre des psychologues, la manifestation du 10 juin 2021 a été d'une ampleur inédite. Elle a fortement mobilisé psychologues, psychiatres, enseignants-chercheurs, étudiants et patients, pour préserver les statuts de la profession et la pluralité des pratiques.

Il est primordial que nous, psychologues de la Fonction Publique Hospitalière, vous rappelions **les fondements, les statuts, et le cadre légal d'exercice de notre profession.**

Rappelons tout d'abord que les conditions d'exercice du psychologue sont définies par l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue. Le législateur a tenu à y inscrire les conditions d'obtention du titre de psychologue sans inclure l'exercice de la profession dans un domaine d'activité particulier, la santé n'étant ainsi qu'un des champs d'activité possible des psychologues. Pour cette raison, la **création d'un ordre des psychologues et son inscription dans le code de la santé publique vont à l'encontre du fondement même de la loi de 1985.**

Ensuite, la vision utilitariste de notre travail induite par les réformes actuelles, entraîne de facto une forme de paramédicalisation des psychologues et constitue une négation de notre autonomie, même si les professions paramédicales disposent elles aussi d'un rôle propre. Bien évidemment, **le psychologue participe au soin**, et il collabore avec médecins et soignants. Mais il s'agit d'un *"professionnel de conception"* : il construit ses interventions en situation, au cas par cas et non pas de manière standardisée et a priori, selon des techniques et une temporalité prédéfinies et prescrites. L'objectif de cet article 44 est la protection du public, clairement défini dans l'exposé des motifs : *"En protégeant le titre de psychologue, la loi offrira à l'usager des garanties quant au sérieux de la qualification de ces professionnels auxquels il s'adresse"*<sup>1</sup>. En résumé, l'usager est protégé par le fait que le psychologue soit formé à l'université, à la recherche et à l'application de sa discipline. Sur ce principe, les fonctions cliniques, institutionnelles et FIR (Formation Information Recherche) du psychologue reposent sur le Décret no 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la Fonction Publique Hospitalière.

De plus, refuser la création d'un ordre ne signifie pas vouloir exercer sans organisation et sans référence. L'expérimentation de la structuration institutionnelle de l'activité des psychologues initiée par la circulaire de la DGOS du 26 novembre 2012 a montré notre attachement à une organisation collégiale. Les collèges des établissements de la Fonction Publique Hospitalière, en Bretagne et dans d'autres régions de France, se rassemblent au niveau régional et national en Inter Collèges comme lieux d'échanges et de partages des réalités diverses et similaires

---

<sup>1</sup> Document Assemblée Nationale n°2661 accompagnant ce projet de loi, 1985

rencontrées sur le terrain et dans les institutions. Et les psychologues ont su travailler jusqu'alors avec les pouvoirs publics à inscrire dans nos textes de référence les spécificités de notre métier.

**Ce socle législatif commun à tous les psychologues est la base de la profession et ne saurait être remis en cause.**

Par ailleurs, la formation initiale des psychologues dépend du Ministère de l'Enseignement Supérieur, et il s'agit d'une formation en sciences humaines. Nous tenons à en préserver la **liberté académique** tant dans la formation pratique que dans la recherche.

Ce principe est rappelé par la **circulaire DGOS du 30 avril 2012** qui précise que: *"La mise en œuvre des fonctions [cliniques] fait appel aux méthodes, moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation du psychologue qui les choisit en toute autonomie"*.

L'**arrêté du 10 mars 2021**, qui impose certains soins psychiques en disqualifiant les autres, vient donc en contradiction avec ce principe.

**Institué par la loi, ce principe constitue un point sur lequel nous n'avons jamais transigé et sur lequel nous ne transigerons pas.**

Les psychologues de la Fonction Publique Hospitalière sont très impliqués, et ils le sont d'autant plus avec les effets désocialisants et déstructurants de la crise sanitaire actuelle, qui se révèlent et s'acutisent dans le temps. **Depuis toujours les psychologues ne reculent pas devant l'insupportable à traiter pour les autres. Mais il n'est pas possible de faire face à la folie, à la maladie, à la mort, aux traumatismes, sans ces conditions minimales et nécessaires d'exercice.**

Comment garantir en effet la qualité de telle prise en charge avec une formation accélérée et tronquée? Comment préserver la qualité de notre discipline, sortie de sa complexité, et de sa richesse, si elle est standardisée et imaginée ainsi plus efficace ?

**Pourtant, alors que nous avons choisi d'exercer ce travail difficile qui côtoie souvent l'insoutenable, alors que nos conditions d'exercice sont rendues plus difficiles par la fragilisation des maillages institutionnels, ces mesures menacent de détruire le socle et la colonne vertébrale de notre profession.**

Pour couronner le tout, nous sommes les seuls professionnels de première ligne, qualifiés au minimum d'un Bac +5 à ne pas bénéficier de la revalorisation de notre métier (1408 euros nets en début de carrière<sup>2</sup>, grilles salariales inchangées depuis 30 ans, nombreux contrats précaires, pas d'augmentation du ratio promus/promouvables pour le passage hors-classe prévus par le Ségur).

**Nous demandons réparation de cette injustice sans délai.**

Pour défendre notre profession, nous avons décidé de nous mobiliser **tous les 10 du mois et de vous interpeller**, contre la marchandisation du soin psychique, contre une soi-disant valorisation de notre profession dans une version utilitariste et de rentabilité. De plus, il est impossible de compenser une incurie de l'offre de soins de plusieurs décennies par une psychologie prescrite et à bas coût. Sur le plan éthique, les prochaines **assises de la psychiatrie ne peuvent pas cautionner de telles mesures**. En cela, nous sommes solidaires des défenseurs de l'hôpital public, professionnels, patients ou élus afin que les pouvoirs politiques investissent massivement à la hauteur des besoins sanitaires et médico-sociaux de la population.

---

<sup>2</sup> Ne tient pas encore compte de la revalorisation socle de 183 euros, qui jusqu'à présent a pris effet sous forme de prime dans les salaires.

**Pour conclure, nous, psychologues, sommes touchés au cœur de notre métier, de ce qui fait notre déontologie et notre éthique. Ces mesures, traduisant une volonté de refonte de notre profession, menacent de surcroît la fonction sociale de pacification et de régulation que nous opérons dans la société.**

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations

L'Inter-Collège Breton des psychologues de la FPH.

Ce courrier a été également envoyé à Mme La Ministre de l'Enseignement supérieur, ainsi qu'à nos élus locaux, députés et sénateurs Bretons.

**Collèges signataires des établissements suivants :**

- CHU Rennes
- CHGR Rennes (CHS Centre hospitalier Guillaume Régnier)
- GHRE Saint Malo (Groupe Hospitalier Rance Emeraude)
- CH de Fougères
- CH de Vitré / la Guerche de Bretagne
- CH Montfort / Saint Méen (Centre Hospitalier Brocéliande)
- CHMB Val sur Couesnon / Antrain / Tremblay / Saint Brice en Coglès / Saint Georges de Reintembault (Centre Hospitalier des Marches de Bretagne)
- GHRE Dinan (Groupe Hospitalier Rance Emeraude)
- CH Yves Le Foll Saint Briec
- GHBS Lorient (Groupe Hospitalier Santé Territoire)
- EPSM Charcot Caudan (Morbihan)
- EPSM Morbihan Vannes
- CHBA Vannes (Centre Hospitalier Bretagne Atlantique)
- GHBS Quimperlé (Groupe Hospitalier Santé Territoire)
- EPSM du Finistère Sud de Quimper